

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

BUREAUX C 3 - D 4

Numéros dans les séries spéciales :

1768 TM — 222 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

MARCHES DE L'ETAT

APPLICATION DE L'ARRETE DU 27 FEVRIER 1968 CREANT UN GROUPE SPECIALISE POUR LES MARCHES DE MATERIELS ET DE SERVICES D'INFORMATIQUE, ET FIXANT SA COMPETENCE

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 63-35 - B 1 du 21 mars 1963.

L'instruction n° 63-35 - B 1 du 21 mars 1963 a appelé l'attention des comptables assignataires des marchés de l'Etat sur les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1962 fixant la compétence du groupe spécialisé pour les marchés de matériel de bureau électro-mécanique et électronique, créé par arrêté du 15 février 1962.

Les dispositions des arrêtés des 15 février et 15 septembre 1962 ont été remplacées par celles de l'arrêté du 27 février 1968 (*Journal officiel* du 15 mai 1968) dont le texte est reproduit ci-après en annexe, portant création d'un groupe spécialisé pour les marchés de matériels et de services d'informatique.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGS	TPG	DOM	DS	SIA	TAC	BA
EPA	ACT	ADP	AET	ACD	ATM	PA	
M. l'Agent comptable des Impôts de Paris.							

DIFFUSION

GT

57

INSTRUCTION
N° 68-115 - B 1
du
26 Sept. 1968.

Une instruction ministérielle du 28 février 1968 — dont le texte est également reproduit ci-après en annexe — précise les règles de compétence et les modalités de fonctionnement du nouveau groupe spécialisé.

Pour ce qui les concerne, les comptables auront à s'assurer que les marchés et avenants qui doivent être soumis à l'avis du groupe spécialisé, conformément à l'article 3 de l'arrêté susvisé du 27 février 1968, sont revêtus de la mention certifiant que le projet a été examiné par le groupe (cf. paragraphe 24-2 de l'instruction du 28 février 1968).

Il est précisé, à cette occasion, qu'un second groupe a été créé par arrêté du 14 avril 1967 (*Journal officiel* du 18 avril 1967) pour formuler un avis sur les conventions et marchés d'études et de développement en matière d'informatique passés au nom de l'Etat, et dont le montant dépasse les limites fixées par arrêté du 13 janvier 1968 (*Journal officiel* du 30 janvier 1968).

Ces conventions et marchés sont, jusqu'à présent, assignés sur la caisse du Payeur Général de la Seine.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

Le Sous-Directeur,

PIERRE PEPIN.

ANNEXE 1

à l'instruction n° 68-115-B1
du 26 septembre 1968.

INSTRUCTION N° 68-115-B 1 du 26 Sept. 1968.
--

ARRETE DU 27 FEVRIER 1968
CREANT UN GROUPE SPECIALISE POUR LES MARCHES DE MATERIELS
ET DE SERVICES D'INFORMATIQUE ET FIXANT SA COMPETENCE

(Journal officiel du 15 mai 1968.)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code des marchés publics, et notamment ses articles 209, 213 et 216 ;
Vu l'arrêté du 15 février 1962 relatif à la création d'un Groupe spécialisé pour les marchés de matériel de bureau électromécanique et électronique ;
Vu l'arrêté du 15 septembre 1962 fixant la compétence du Groupe spécialisé pour les marchés de matériel de bureau électromécanique et électronique ;
Après avis de la Commission centrale des marchés,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés du 15 février 1962 et du 15 septembre 1962, visés ci-dessus, sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2. — Il est créé, auprès du Ministre de l'Economie et des Finances un Groupe spécialisé chargé de formuler un avis sur les projets de marchés de matériels et de services d'informatique qui entraînent des dépenses imputées sur le budget général et ses budgets annexes, les comptes spéciaux du Trésor et les budgets des établissements publics nationaux autres que ceux qui ont le caractère industriel et commercial.

ARTICLE 3. — Relèvent de la compétence du Groupe spécialisé, dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 :

1° Les projets de marchés ayant pour objet l'achat, la location, l'entretien des matériels ci-après :

- a) Les machines ou ensembles interconnectés ou non, installés ou non dans un même lieu, destinés à l'enregistrement ou au traitement de l'information, et utilisant directement, ou après transmission, les moyens ci-après :
 - cartes et bandes perforées ;
 - documents à lecture magnétique, électrique ou optique ;
 - signaux émis par d'autres machines.

b) Les machines de bureau indépendantes destinées à exécuter séparément des travaux administratifs de même nature, installées ou non dans le même lieu.

Les marchés relatifs à des machines utilisées en fonctionnement autonome dans les processus de fabrication ne sont pas de la compétence du Groupe.

2° Les projets de marchés ayant pour objet la prestation de services faisant appel à titre principal aux techniques de l'informatique.

INSTRUCTION
N° 68-115-B I
du
26 Sept. 1968.

— 4 —

ARTICLE 4. — Sont soumis à l'avis du Groupe spécialisé :

- 1° Les projets de marchés visés à l'article 3-1° lorsque la valeur d'achat des matériels, telle qu'elle figure aux catalogues et barèmes des fournisseurs excède 600.000 F taxes comprises, les projets d'avenant à ces marchés, ainsi que les projets d'avenant ayant pour effet de porter le montant global d'un marché, y compris le cas échéant les avenants déjà intervenus, au-delà de 600.000 F.
- 2° Les projets de marchés visés à l'article 3-2° et les projets d'avenant à ces marchés dont le montant annuel doit dépasser 200.000 F pour une même administration ou un même organisme.

ARTICLE 5. — Sur le rapport favorable de son délégué à la Commission de l'Informatique du Ministère et de l'organisme intéressé, le Groupe spécialisé peut autoriser son Président à viser les projets de marchés ayant pour objet l'exécution d'un avant-projet approuvé par ladite Commission.

ARTICLE 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1968.

MICHEL DEBRE.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

GROUPE SPÉCIALISÉ
POUR LES MARCHÉS DE MATÉRIELS
ET DE SERVICES D'INFORMATIQUE

ANNEXE 2
à l'instruction n° 68-115-B1
du 26 septembre 1968.

INSTRUCTION
N° 68-115-B1
du
26 Sept. 1968.

Paris, le 28 février 1968.

INSTRUCTION POUR L'APPLICATION
DE L'ARRÊTE DU 27 FÉVRIER 1968
DU GROUPE SPÉCIALISÉ POUR LES MARCHÉS DE MATÉRIELS
ET DE SERVICES D'INFORMATIQUE

La présente instruction a pour objet de préciser, à l'intention des services qui préparent les marchés, des contrôleurs financiers et des comptables assignataires des paiements, les règles de compétence et les modalités de fonctionnement du Groupe spécialisé pour les marchés de matériels et de services d'informatique. Elle remplace l'instruction du 15 février 1963 publiée au *Journal officiel* du 5 mars 1963.

CHAPITRE I^{er}

DOMAINE DE COMPÉTENCE DU GROUPE SPÉCIALISÉ

Aux termes de l'arrêté du 27 février 1968, la compétence du Groupe spécialisé se détermine à la fois :

- par l'objet des marchés ;
- par la nature des administrations ou organismes sur le budget desquels sont imputées les dépenses qui permettent l'exécution du marché ;
- par le montant des dépenses qu'entraîne l'exécution du marché.

11. Objet des marchés.

Les marchés relevant de la compétence du Groupe spécialisé sont rangés d'après leur nature en deux catégories principales par l'article 3 de l'arrêté du 27 février 1968.

11.1. La première catégorie est celle des marchés de matériels informatiques. A ce titre le nouveau Groupe spécialisé reprend, en les élargissant, les attributions du Groupe spécialisé qui avait été créé par l'arrêté du 15 septembre 1962. Cette catégorie de marchés est définie au paragraphe 1^{er} de l'article 3 comme comprenant deux classes de matériels.

11.11. La première classe (§ 1 a de l'article 3 précité) comprend les matériels ayant une aptitude générale au traitement de l'information. Tels sont, entre autres, les ateliers de machines à cartes perforées, les ensembles électroniques, les machines de classement fonctionnant suivant les techniques de lecture magnétique ou optique.

Sont également compris dans cette classe les matériels affectés principalement à l'enregistrement d'informations en vue d'un traitement ultérieur par l'un des moyens énumérés au paragraphe visé ci-dessus. Telles sont, par exemple, les batteries de machines créant des rubans perforés, installées dans des services extérieurs, et dont le produit est destiné à alimenter en informations une ou plusieurs machines centrales.

11.12. La seconde classe (§ 1-b de l'article 3 précité) comprend des matériels de bureau destinés à l'exécution d'un nombre limité de travaux déterminés par leur construction. L'emploi de ces machines peut être envisagé parfois comme une solution alternative à l'utilisation des matériels de la première classe ou bien comme le moyen de mécaniser des travaux dont les modalités pratiques d'exécution ne sont pas compatibles avec l'utilisation des machines puissantes à traiter l'information.

Cette classe ne répond toutefois qu'aux cas où les matériels sont fournis en plusieurs exemplaires pour réaliser séparément des travaux de même nature selon des consignes uniformes.

Tel est, par exemple, le cas des parcs de machines (même de marques différentes) acquises ou louées pour l'émission et l'enregistrement des mandats dans les bureaux de poste, pour l'exécution de travaux de liquidation ou d'ordonnancement dans les services d'une même administration, pour la tenue des comptes de dépôts dans les postes du Trésor, en un mot, de tous les marchés entraînant l'emploi de machines comptables à clavier (dotées ou non de dispositifs de calcul) destinées à une même utilisation dans les divers postes d'une même administration.

11.13. Les projets tendant à mettre à la disposition des administrations les machines décrites aux paragraphes précédents sont assujettis à l'examen du Groupe quel que soit le mode de fonctionnement de ces machines (électronique, électromécanique ou mixte).

11.14. Sont laissées en dehors du domaine défini par l'arrêté du 27 février 1968 :
— les machines réalisant seulement l'écriture mécanique (machines à écrire, duplicateurs, tireuses de plans, machines à adresser) ;
— les machines destinées à des opérations de fabrication (transformation de matières ou d'objets) ou de manipulation.

11.2. La seconde catégorie (§ 2 de l'article 3 de l'arrêté précité) est celle des marchés visant à procurer aux administrations des prestations de services faisant appel à titre principal aux techniques de l'informatique.

11.21. A cette catégorie appartiennent d'abord les marchés dont l'objet est l'exécution par le titulaire de travaux administratifs au moyen des matériels visés au paragraphe 11-11 ci-dessus. Peu importe à cet égard que les procédures de traitement soient étudiées et déterminées par le titulaire du marché ou par l'administration qui lui confie ses travaux. Il s'agit de l'ensemble des marchés désignés habituellement comme « travaux à façon ».

11.22. Il en est de même pour les marchés dont l'objet est l'étude de processus et la rédaction de programmes de traitement pour des travaux à réaliser au moyen des matériels visés au paragraphe 11-11, que ces matériels soient en possession de l'administration contractante ou d'un tiers.

11.23. Entrent encore dans la seconde catégorie les marchés tendant à faire étudier, définir et choisir par le titulaire les matériels visés aux paragraphes 11-11 et 11-12 en fonction des caractéristiques des travaux à exécuter par l'administration contractante.

12. Imputation des dépenses.

12.1. L'article 2 de l'arrêté du 27 février 1968 assujettit à l'examen du Groupe spécialisé les projets de marchés dont les dépenses sont couvertes par les ressources qu'il énumère. Ainsi la compétence du Groupe n'est pas déterminée par la qualité de l'administration (ou de l'organisme) appelée à utiliser le matériel ou à recevoir les prestations, mais bien par l'origine des ressources destinées à financer les marchés.

12.2 On remarquera aussi que tous les projets de marchés financés par les établissements publics nationaux à qui le caractère industriel et commercial n'est pas expressément conféré par les textes qui les ont institués relèvent de la compétence du Groupe spécialisé, dès lors qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre des deux catégories visées à la section 11 ci-dessus.

13. Montant de la dépense.

L'article 4 de l'arrêté du 27 février 1968 limite, à l'intérieur du domaine décrit aux sections 11 et 12 ci-dessus, la compétence du Groupe aux marchés dont le montant dépasse une certaine valeur, définie distinctement pour les marchés de matériels et les marchés de services. Ce montant s'entend toutes taxes comprises.

13.1. En ce qui concerne les marchés de matériels, cette limite est fixée quelle que soit la forme juridique (achat, location simple, location-vente, etc.) au moyen de laquelle le matériel est mis à la disposition de l'administration, par référence à la valeur d'achat du matériel fourni, telle qu'elle figure aux catalogues ou barèmes établis par le fournisseur, et avant déduction des rabais ou remises qui pourraient avoir été consentis.

Au cas où le matériel étant fourni exclusivement en location, les barèmes du fournisseur ne permettraient pas d'en connaître le prix de vente, il y aurait lieu, pour apprécier si le projet de marché doit ou non être soumis à l'examen du Groupe, de comparer à la limite minimale fixée par l'article 4-1° de l'arrêté précité le montant cumulé de quarante mensualités, toutes taxes comprises, de location, augmenté du versement initial, s'il en est prévu.

13.2. Tout avenant aux marchés assujettis à l'examen du Groupe spécialisé en application des dispositions commentées aux sections 11 et 12 ci-dessus, est également soumis à l'examen du Groupe.

La même obligation est faite aux avenants dont le montant aurait pour effet de porter au-delà des limites fixées par l'article 4 de l'arrêté du 27 février 1968 le montant total des marchés qu'ils tendent à modifier. Elle s'applique aussi aux avenants modifiant les marchés régulièrement approuvés et notifiés à une date antérieure à celle de cet arrêté.

14. Dessaisissement des commissions consultatives des marchés.

Ces commissions n'ont désormais plus à connaître des projets de marchés dont l'objet est défini aux sections 11 et 12 ci-dessus, même lorsque ces projets ne sont pas, en raison de leur montant, soumis au Groupe spécialisé. Le paragraphe 2 de l'article 213 du Code des marchés publics permet toutefois au Ministre intéressé, s'il estime qu'un projet de marché, d'un montant inférieur à la limite fixée par l'article 4 de l'arrêté du 27 février 1968, mérite examen, d'en saisir le Groupe spécialisé.

CHAPITRE II. — PROCEDURE DU GROUPE SPECIALISE

- 20.** Il est rappelé que, conformément aux dispositions de la circulaire du 7 décembre 1967 du Premier Ministre et du Ministre de l'Economie et des Finances, un représentant du Groupe spécialisé assiste aux réunions des commissions d'informatique des ministères, tant au stade de la définition des besoins et des procédures à employer pour la passation des marchés qu'à celui de la préparation des marchés proprement dits et du classement des fournisseurs retenus. Ce représentant du Groupe fait connaître son sentiment sur le coût des projets présentés, sur les procédures à employer pour la mise en concurrence des fournisseurs et sur le choix des titulaires des marchés.

L'intervention du Groupe spécialisé dans la procédure de préparation des marchés ne doit pas constituer une cause de délais supplémentaires dans l'élaboration de dossiers dont la mise au point est déjà, par leur nature même, longue et délicate. C'est pour permettre un traitement aussi rapide que possible des affaires que sont données ci-après un certain nombre d'indications relatives à la composition des dossiers présentés à l'examen du Groupe, à la fréquence de ses réunions, à la forme des avis qu'il est appelé à émettre.

21. Composition des dossiers.

La composition des dossiers à présenter au Groupe diffère évidemment selon qu'il s'agit de projets de marchés ou d'avenants.

- 21.1.** *Pour les projets de marchés de matériels, le dossier doit comprendre :*
- 21.11.** L'acte d'engagement et le cahier des prescriptions spéciales, accompagnés, les cas échéant, des états annexés au marché et définissant notamment la nomenclature et le coût des matériels fournis et, éventuellement, leurs modalités d'installation et d'utilisation.
- 21.12.** Les documents justifiant le projet et nécessaires à l'élaboration des avis du Groupe, savoir :
- a) Si le projet a donné lieu à un appel d'offres, le texte du cahier des charges communiqué aux fournisseurs et un extrait du procès-verbal d'ouverture des offres mentionnant les fournisseurs consultés et les offres reçues ;
 - b) Les avis formulés, en exécution de la circulaire précitée du 7 décembre 1967, par la commission de l'informatique compétente aux deux stades d'examen visés par cette circulaire ; en l'absence d'une commission de l'informatique, ces documents sont remplacés par l'avis motivé du délégué à l'informatique.
- 21.13.** Une note de présentation relatant le déroulement des études engagées sur les plans technique et financier préalablement au choix du matériel retenu et donnant, en particulier, les caractéristiques de ce matériel ainsi que le bilan économique des diverses solutions éventuellement envisagées.
- Cette note peut être remplacée par les rapports présentés à la commission de l'informatique compétente, lorsqu'ils contiennent au moins les mêmes renseignements.

- 21.14. Sont à fournir :
- en douze exemplaires, les documents visés aux paragraphes 21-11 et 21-13 ;
 - en trois exemplaires, les documents visés au paragraphe 21-12.

21.2. *Pour les projets de marchés de services*, le dossier doit comprendre :

21.21. L'acte d'engagement et le cahier des prescriptions spéciales, accompagnés, le cas échéant, des états annexés au marché pour définir notamment la nomenclature et le coût des prestations et les échéances de leur exécution ;

21.22. Les mêmes documents que ceux qui sont décrits au paragraphe 21-12 ;

21.23. Une note de présentation relatant les discussions techniques et financières qui ont conduit à la définition des prestations et au choix du prestataire et décrivant, le cas échéant, les moyens que ce dernier devra mettre en œuvre pour s'acquitter de ses obligations.

Cette note peut être remplacée par les rapports présentés à la commission de l'Informatique compétente, lorsqu'ils contiennent au moins les mêmes renseignements.

21.24. Sont à fournir en 12 exemplaires les documents visés aux paragraphes 21-21 et 21-23. Les documents décrits au paragraphe 21-22 sont fournis en trois exemplaires, ainsi que, s'il existe, le cahier des prescriptions communes établi par le service pour les prestations visées.

21.3. *Pour les projets d'avenants*, il convient de distinguer entre ceux qui font suite à des marchés déjà examinés par le Groupe spécialisé pour les marchés de matériel de bureau électromécanique et électronique ou par le Groupe spécialisé qui fait l'objet de la présente instruction, et les autres.

21.31. Avenants faisant suite à des projets de marchés déjà examinés.

En plus du projet d'avenant lui-même, il suffit que le dossier comprenne :

- a) L'avis formulé sur le projet d'avenant par la commission de l'Informatique, s'il a été sollicité ;
- b) Une note de présentation justifiant les modifications apportées au marché initial sur le plan technique, administratif et financier, et rappelant la date et la référence de l'avis formulé par le Groupe spécialisé ayant examiné ce marché. Cette note peut être, le cas échéant, remplacée par les rapports présentés à la commission de l'Informatique.

Le projet d'avenant et la note de présentation seront fournis en 12 exemplaires ; il suffira de trois exemplaires du document visé à la lettre *a* du présent paragraphe.

21.32. Avenants à des marchés qui n'ont fait l'objet d'aucun examen.

Le dossier doit comprendre, selon le cas, les pièces énumérées aux sections 21-1 et 21-2 ci-dessus. En outre, le marché initial et les avenants qui l'ont modifié sont fournis en trois exemplaires.

22. Réunions du Groupe spécialisé.

22.1. Les réunions régulières du Groupe spécialisé auront lieu, en principe, le deuxième jeudi de chaque mois. Pour permettre l'inscription des affaires à l'ordre du jour et la distribution des dossiers aux rapporteurs, il est recommandé aux services qui doivent faire examiner un projet de marché ou

INSTRUCTION
N° 68-115 - B 1
du
26 Sept. 1968.

d'avenant de faire parvenir celui-ci au secrétariat du Groupe spécialisé au moins vingt jours avant la date de la réunion durant laquelle ils souhaitent que l'examen ait lieu.

- 22.2.** Au cas où l'examen d'un dossier serait particulièrement urgent, ce fait devrait être signalé au Président du Groupe qui prendrait les dispositions nécessaires pour convoquer, s'il y a lieu, une réunion spéciale dans les meilleurs délais.
- 22.3.** Il est rappelé que l'effectif du Groupe spécialisé s'augmente, chaque fois qu'il examine un projet de marché, de trois représentants du ministère intéressé et du contrôleur financier auprès de ce ministère; les documents nécessaires dont la consistance est prévue à la section 21, leur sont fournis directement par le service intéressé.

23. Avis du Groupe spécialisé.

- 23.1.** Les dossiers sont présentés au Groupe par des rapporteurs auxquels les services auteurs des projets sont invités à fournir, sur leur demande, toutes informations complémentaires nécessaires à l'établissement de leurs rapports, de manière que ceux-ci puissent servir de base solide aux débats du Groupe.
- 23.2.** Après audition du rapporteur et des représentants du service intéressé, le Groupe spécialisé formule son avis, compte tenu des observations émises en séance par les représentants du Délégué à l'Informatique et de la commission consultative permanente de la mécanographie. Les projets peuvent donner lieu à l'un des avis suivants :
- 23.21.** — Avis favorable :
- Rien ne s'oppose plus alors à ce que le projet devienne définitif et soit mis à exécution dans les conditions réglementaires.
- 23.22.** — Avis favorable avec réserves :
- Si ces réserves visent les clauses d'un projet de marché ou d'un avenant, elles n'ont de valeur dans l'immédiat que pour le cas où le service auteur du projet aurait la possibilité d'en reprendre la négociation. Si cette négociation est possible, le service auteur du projet est tenu de donner suite aux réserves avant de mettre le projet à exécution, à moins que l'autorité responsable ne décide d'y passer outre. Le marché ne peut alors être approuvé, en application de l'article 221 du Code des marchés publics, que par décision du Ministre. Cette décision est notifiée au Président du Groupe spécialisé.
- 23.23.** — Sursis à statuer pour complément d'information :
- Le projet est renvoyé à une séance ultérieure pour qu'il y soit définitivement statué. Il peut être transmis à la Commission consultative permanente de la mécanographie, sur la demande de son représentant. Les considérants de la décision indiquent au service intéressé les points sur lesquels le Groupe spécialisé a jugé des éclaircissements nécessaires.
- 23.24.** — Avis défavorable :
- Le projet ne peut être mis à exécution que si le marché est approuvé par le Ministre ou son délégué dans les conditions prévues à l'article 221 du Code des marchés publics. Avis de la décision du Ministre est donné au Président du Groupe spécialisé.

INSTRUCTION
N° 68-115 - B 1
du
26 Sept. 1968.

24. Notification et emploi des avis.

- 24.1.** Les avis du Groupe sont notifiés aux administrations par la voie d'extraits du procès-verbal des réunions, certifiés par le Secrétaire technique.
- 24.2.** Les extraits des procès-verbaux ne sont pas compris parmi les justifications à produire aux comptables assignataires à l'appui des ordonnances ou mandats émis en paiement de marchés ou avenants. Il suffit à l'ordonnateur de justifier que le contrat a été soumis à l'examen du Groupe spécialisé au moyen d'une mention certifiant que cet examen a eu lieu, apposée au pied de l'un des originaux du marché ou de l'avenant. Cette mention est signée par le Président du Groupe spécialisé ou par le Secrétaire technique du Groupe. L'un des exemplaires des marchés ou avenants visés aux sous-sections 21-1, 21-2 et 21-3 doit donc être un original. Il est renvoyé au service intéressé avec l'extrait de procès-verbal notifiant l'avis du Groupe spécialisé.

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances :

Le Directeur du Cabinet,

A. DUPONT-FAUVILLE.